

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 NICE

Nice, le 11/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



ARKOPHARMA SA

LID de Carros Le Broc
1er avenue 2709 M
06510 Carros

Référence : 2023_205
Code AIOT : 0006400341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement ARKOPHARMA SA implanté LID de Carros Le Broc 1er avenue 2709 M 06510 Carros. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite au déclassement du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKOPHARMA SA
- LID de Carros Le Broc 1er avenue 2709 M 06510 Carros
- Code AIOT : 0006400341
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ARKOPHARMA est un laboratoire pharmaceutique spécialisé dans le domaine de la phytothérapie, des médicaments naturels et des compléments alimentaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Débit eau incendie	AP Complémentaire du 20/01/2023, article 7.2	/	Sans objet
3	Equipements frigorifiques	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	/	Sans objet
4	Equipements frigorifiques	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	/	Sans objet
5	Stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	/	Sans objet
6	Etude flux thermiques	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV - 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions contrôlées le jour de la visite, selon les informations consultées, sur :

- le débit d'eau d'extinction incendie,
- l'étude de flux thermique,
- les règles de stockage,
- l'étiquetage et l'inventaire des équipements frigorifiques,
- la consommation d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Débit eau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2023, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Débit d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour que, quelle que soit la solution retenue pour assurer l'alimentation en eau des sprinklers, un débit au moins égal à 210 m ³ /h soit laissé disponible en permanence sur le réseau d'adduction d'eau, afin de permettre l'alimentation des engins pompes des sapeurs-pompiers.
Constats : L'inspection a consulté les rapports du 08/03/22 et du 05/10/22 faisant état d'un débit disponible de 270 m ³ /h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant utilise exclusivement le réseau d'eau de ville et ne dispose pas de forage. L'exploitant dispose de plusieurs compteurs sur le site. L'exploitant relève ses compteurs de façon hebdomadaire. Sur le registre présenté à l'inspection pour l'année 2023, la consommation d'eau hebdomadaire oscille entre 700 et 900 m ³ . Ainsi, le débit est susceptible de dépasser 100 m ³ /jour : l'exploitant doit effectuer un relevé journalier. L'exploitant indique qu'il a effectué une réflexion globale de sa consommation d'eau sur le site et qu'il va rajouter 40 compteurs d'eau pour affiner sa consommation d'eau au niveau de chaque poste de travail. Ces compteurs permettront un relevé en temps réel de façon informatisé. Ce nouveau dispositif permettra de répondre à la prescription et sera mis en place cet été. Par mail du 05/04/23, l'exploitant s'est engagé, en attendant la mise en place du plan de sous comptage du réseau d'eau prévue cet été, à réaliser un relevé manuel de manière quotidienne à partir du 05/04/23. L'exploitant devra transmettre sous 1 mois, le relevé journalier mis en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Commentaires : L'exploitant indique avoir bien reçu le plan de sobriété hydrique (PSH) et qu'il va le compléter prochainement.

N° 3 : Equipements frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté par sondage la présence d'étiquetage conforme pour les deux équipements correspondant aux numéros de série ELB 4154 et ELB 4153. L'étiquette mentionne bien la quantité maximum susceptible d'être contenue et la nature du fluide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Equipements frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'inspection a consulté l'inventaire des équipements et des stockages qui contiennent plus de 2 kg de fluide. Cet inventaire précise notamment pour chaque équipement : - le nom du fabricant, - le n° de série, - la puissance électrique, - la puissance froid, - le fluide, - la localisation sur site, - la quantité de gaz , - la date de la dernière vérification, - la date de la prochaine vérification. L'exploitant indique que la quantité de gaz est toujours au maximum de la capacité. Si la quantité de gaz est inférieure, il y a alors un arrêt de l'équipement avec une recherche de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 litres.
Constats : L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de liquide de catégorie 1 sur son site. Dans l'état des stocks, l'inspection a pu vérifier qu'aucun liquide de catégorie 1 n'était présent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etude flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV - 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de flux thermiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : L'exploitant a transmis son étude de flux thermique par mail le 06/03/2023. L'inspection a vérifié, par sondage, les hypothèses prises pour le phénomène dangereux n°7 correspondant aux effets thermiques générés par l'incendie généralisé du bâtiment 2 composé des cellules 7 et 8. Les caractéristiques des stockages pour le calcul des flux thermiques étaient les suivantes : - nombre de niveaux de stockage : 3 - hauteur maximum de stockage : 5m - quantités de produits stockés : < 550 tonnes. L'inspection a constaté que le nombre de niveau de stockage et la hauteur étaient respectés. Après consultation de l'état des stocks, la quantité de produits stockés était d'environ 53 tonnes. Les hypothèses de calcul sont donc cohérentes et majorantes pour ce phénomène dangereux. L'étude des flux thermiques transmise fait état d'aucun flux thermique de 8kW/m ² sortant des limites de site. L'exploitant indique qu'il n'a pas besoin de mettre en place des mesures compensatoires. Il est rappelé que l'exploitant est pleinement responsable des études réalisées et que le contrôle de l'Inspection ne porte que sur certains éléments de manière aléatoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet